

Commission des interventions Séance du 29 septembre 2020

Décision CDI n° 2020-09

Ecophyto II+ : Étude d'exposition aux pesticides chez les riverains des zones viticoles et non viticoles (PESTIRIV)

La Commission des interventions de l'Office français de la biodiversité,

- ▶ **Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.131-8 à L.131-16, relatifs à l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le code de l'environnement, et notamment son article L. 131-15 relatif au plan national d'action mentionné à l'article L.253-6 du code rural et de la pêche maritime ;
- ▶ **Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L.253-6 relatif au plan national d'action Ecophyto ;
- ▶ **Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles R.131-28 à R.131-28-10, relatifs au Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le code de l'environnement, et notamment son article R.131-30, relatif aux compétences du directeur général de l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le décret en date du 30 décembre 2019 nommant Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement ;
- ▶ **Vu** la délibération n° 2019-09 du 5 mars 2019 du conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité adoptant le programme d'intervention de l'Agence française pour la biodiversité pour 2019 et 2020 ;
- ▶ **Vu** la délibération n° 2020-02 du conseil d'administration de l'OFB du 3 mars 2020 portant constitution de la commission spécialisée « Commission des interventions » ;
- ▶ **Vu** le rapport du directeur général de l'Office ;

et après avoir valablement délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La Commission des interventions approuve la proposition d'aide financière pour l'étude relative à l'exposition aux pesticides chez les riverains des zones viticoles et non viticoles (PESTIRIV), dans le cadre du plan Ecophyto II+

ARTICLE 2 :

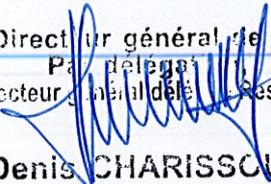
La Commission des interventions fixe le montant maximum de l'aide financière de l'OFB pour la première phase de l'étude mentionnée à l'article 1 à 5 300 000,00 €.

ARTICLE 3 :

Le directeur général est autorisé mettre définitivement au point les termes de la convention avec l'Agence nationale de santé publique - Santé Publique France et à procéder à sa signature, conformément aux orientations définies par les instances de gouvernance du plan Ecophyto II+.

Le Directeur général, chargé
du secrétariat du Conseil d'administration,

Le Directeur général de l'OFB
Par délégué
Le Directeur général délégué Ressources


Denis CHARISSOUX
Pierre DUBREUIL

La Présidente
de la Commission des interventions,


Patricia BLANC